

## AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

### **L'Association of Major Power Consumers in Ontario a demandé une révision des modifications apportées aux règles du marché par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité concernant les enchères de capacité transitoire et une suspension de l'application des modifications.**

Le 26 septembre 2019, l'Association of Major Power Consumers in Ontario (AMPCO) a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) une requête en vertu de l'article 33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour demander à la CEO d'examiner une série de modifications aux règles du marché apportées par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) à la suite de la publication de son rapport sur les enchères de capacité transitoire (MR-00439-R00 à -R05: Transitional Capacity Auction). Les modifications apportées aux règles du marché permettent à la SIERE de transformer une enchère de réponse à la demande en une enchère de capacité transitoire, notamment pour permettre la participation de certains producteurs.

Les modifications aux règles du marché ont été publiées par la SIERE le 5 septembre 2019 et entrent en vigueur le 15 octobre 2019.

AMPCO demande à la CEO d'annuler les modifications apportées aux règles du marché et de les renvoyer à la SIERE pour un examen plus approfondi.

AMPCO demande également à la CEO de suspendre l'application des modifications aux règles du marché jusqu'à ce que l'examen de la CEO soit terminé.

Le paragraphe 33(9) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* prévoit que, si la CEO conclut qu'une modification à une règle du marché est incompatible avec l'objet de la Loi ou établit une discrimination injuste à l'égard d'un participant au marché ou d'une catégorie de participants au marché, la CEO doit rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle aura fixée et renvoyer la modification à la SIERE pour un examen plus approfondi.

En vertu du paragraphe 33(6) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la CEO est tenue de rendre une ordonnance dans les 120 jours suivant la date de réception de la demande pour rendre sa décision finale dans cette affaire.

#### **LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

La CEO tiendra une audience publique pour examiner la demande d'AMPCO, qui peut être consultée sur son site Web : <https://www.oeb.ca/industry/applications-oeb>. Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2019-0242**. Vous pouvez également téléphoner à Michael Bell, gestionnaire de cas à la CEO au 1 888 632-6273, poste 688, si vous avez des questions.

Les parties intéressées peuvent participer à la présente procédure de deux façons :

- Déposer une lettre de commentaires. Une copie de votre lettre de commentaires sera remise aux parties ayant trait à la présente affaire et au comité d'audience.

- Demander à devenir intervenant si vous avez un intérêt substantiel dans le cadre de la présente affaire. Si vous souhaitez devenir intervenant, la CEO doit recevoir votre demande au plus tard le **11 octobre 2019**, sinon l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire;

Dans le cadre de la présente affaire, la CEO peut ordonner le paiement de dépens. Vous devez indiquer dans votre demande d'intervention si vous entendez ou non solliciter un paiement des dépens ainsi que les motifs établissant votre admissibilité à ce paiement conformément à la Directive de pratique concernant l'adjudication des frais de la CEO.

### **AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES**

La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait préférable, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **11 octobre 2019**.

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.*

*Cette audience sera tenue en vertu de l'article 33 de la Loi de 1998 sur l'électricité.*



Ontario Energy  
Board

Ontario

Commission de l'énergie  
de l'Ontario

